

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY COMTÉ DE MÉGANTIC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES Canada

SESSION

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans

ORDINAIRE le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches, tenue le lundi 14 août 2017, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

-2017-

AOÛT LE 14

Madame la Mairesse Mesdames les conseillères Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin

- 1- Germaine Martin Dion
- 2- René Thibodeau
- 4- Bruno Martin
- 5- Isabelle Roberge
- 6- Marc Baillargeon

Absente: 3- Mélanie St-Cyr

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

#### RÉGLEMENT NO. 2017-RM-SQ-4 CONCERNANT LES ANIMAUX <u>ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC</u>

#### ADOPTION RÈGLEMENT NO. 2017-RM-SQ-4 CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller, monsieur René Thibodeau lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2017.

EN CONSÉQUENCE,

17-08-5832

Il est proposé par : Madame Germaine Martin Dion

Et résolu que le règlement suivant soit adopté pour décréter ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 ADMINISTRATION

#### Article 1 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal

Être vivant non végétal, capable de se mouvoir qui, à moins d'indication contraire, inclut les animaux de ferme, les animaux domestiques, les animaux sauvages et les animaux exotiques.

Animal ferme

de Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et qui est gardé particulièrement pour des fins de reproduction ou d'alimentation et comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

Animal domestique

Un animal qui, habituellement, vit avec l'homme; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

Animal sauvage ou exotique

Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, ainsi que tout animal considéré rare, exotique ou en voie de disparition et qui requiert, pour sa garde, un permis ou un certificat en vertu d'une loi provinciale ou fédérale; comprends notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » du présent règlement.

Animalerie

Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie et d'articles les concernant.

**Bâtiment** accessoire

Tout bâtiment isolé, destiné à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier notamment, garage, remise, atelier, serre et abri pour bois.

Chat

Désigne tout animal de race féline, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.

Chenil

Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger plus de deux chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprends pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

Chien

Désigne tout animal de race canine, mâle ou femelle, âgé de plus de trois mois.

Chien d'appoint

Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant.

Chien-guide

Un chien entraîné pour guider une personne atteinte d'un handicap.

Contrôleur

Toute personne, physique ou morale, avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'application du présent règlement ou a été désignée par résolution à cette fin.

Endroit public

L'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous.

Fourrière Endroit destiné à recevoir et garder tout animal qui y

est amené.

Gardien Le propriétaire d'un animal ou une personne qui

> donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité

d'occupation où vit habituellement l'animal.

**Immeuble** Désigne tout fonds de terre, construction et ouvrage à

caractère permanent et tout ce qui en fait partie

intégrante.

Municipalité Municipalité de (NOM)

Parc Désigne les parcs et espaces verts appartenant à la

municipalité.

Unité Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et d'occupation

utilisées à des fins résidentielles, commerciales,

industrielles ou publiques.

**Représentant** Personne désignée par résolution du Conseil.

municipalité

Voie Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie publique piétonnière ou cyclable trottoir ou autre voie qui n'est

pas du domaine privé.

#### Article 2 Délégation

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne morale ou physique ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et à appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

La municipalité peut aussi désigner toute personne morale ou physique ou tout organisme pour percevoir le coût des licences et appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement.

Ces personnes sont désignées « contrôleurs ».

#### **Article 3 Application**

Le présent règlement s'applique à tous les animaux se trouvant sur le territoire de la municipalité à l'exception des animaux de ferme gardés sur une exploitation agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en ce qui concerne les articles suivants du présent règlement : 6 à 10, 26, 31 à 37 et 43.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargé de l'application du présent règlement.

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS** Chapitre 2 LES ANIMAUX

### Article 4 Nombre d'animaux domestiques

À l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité, il est interdit de garder plus de quatre (4) animaux domestiques, dont un maximum de deux chiens dans une unité d'occupation incluant ses bâtiments accessoires.

Cette limite de quatre (4) animaux ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons) ni aux oiseaux en cage.

Malgré le présent article, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance.

## Article 5 Animaux sauvages, exotiques et de ferme

- 5.1 De façon générale, la garde de tout animal sauvage ou exotique est prohibée sur le territoire de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'animaux exotiques destinés à l'exploitation d'une entreprise agricole conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité (par exemple : les bisons, wapitis, autruches).
- 5.2 La garde d'animal de ferme est autorisée uniquement dans la zone agricole décrétée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

#### **Article 6** Errance

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique, dans un parc ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les bâtiments accessoires du gardien de l'animal.

### Article 7 Dispositif de retenue

À l'exception des zones agricoles, tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou de ses bâtiments accessoires doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache ou laisse) l'empêchant de sortir de cet immeuble ou ledit immeuble doit être clôturé (clôture standard ou électrique).

### Article 8 Transport

- 8.1 Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ni entrer en contact avec une personne passant à proximité de celui-ci.
- 8.2 Le gardien de tout animal transporté dans une partie non couverte d'un véhicule doit l'être dans une cage ou attaché.
- 8.3 Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour éviter la suffocation de cet animal.

# Article 9 Nuisances applicables pour tous les animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait :

- 9.1 Pour toute personne, de nourrir, garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des moufettes, des chats ou tout autre animal en liberté de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort du voisinage.
- 9.2 De permettre à son animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales ou urinaires sur les parcs, les voies publiques et les propriétés autres que la sienne. Dans ce cas, le gardien doit procéder à l'enlèvement des matières et au nettoyage des lieux.
- 9.3 Pour un chat, le laisser miauler, hurler ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- Pour des oiseaux, les laisser chanter ou de toutes autres manières, troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- 9.5De laisser son animal détruire les sacs à ordures ménagères.
- 9.6Qu'en raison de la présence d'animaux, l'unité d'occupation soit insalubre.
- 9.7De laisser son animal endommager les biens d'autrui.
- 9.8De garder un animal atteint d'une maladie contagieuse.

#### Article 10 Cruauté

Il est interdit de maltraiter ou de faire des cruautés à un animal.

Constitue de la cruauté envers un animal, quiconque, selon le cas :

- 10.1 Cause volontairement ou permet que soit causé à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.
- 10.2 Par négligence volontaire, cause une blessure ou lésion à un animal alors qu'il est conduit ou transporté.
- 10.3 Muselle ou permet que soit muselé, de façon continue, un animal, l'empêchant ainsi de s'abreuver et de se nourrir.
- 10.4 Étant le propriétaire ou le gardien d'un animal néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, le gîte et les soins convenables et suffisants.
- 10.5 De quelque façon organise ou encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou y aide ou l'assiste.
- 10.6 Étant le propriétaire, l'occupant ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa précédent.
- 10.7 Volontairement, sans motif raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée.
- 10.8 Organise, prépare, dirige, facilite quelques réunions, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours desquels des oiseaux captifs sont mis en liberté (avec la main ou une trappe, un dispositif ou autre moyen) afin d'essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard.
- 10.9 Laisse un animal domestique à l'extérieur ou dans un véhicule routier lorsque la température extérieure se situe en dessous de -15° C ou en dessus de 25° C.

#### Article 11 Abri extérieur

Le gardien d'un animal domestique gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce. L'abri doit :

- Comporter un endroit ombragé;
- Être étanche, isolé du sol et être construit d'un matériau isolant;
- Être construite avec des matériaux autorisés par le règlement de construction.

#### Article 12 Abandon

Il est défendu à toute personne d'abandonner un animal dans les limites de la municipalité dans le but de s'en départir.

# Article 13 Disposition

- Le gardien d'un animal qui veut se départir de son animal doit, à défaut de le donner ou de le vendre, le remettre au contrôleur auquel cas, des frais seront imposés.
- 13.2 Le gardien d'un animal mort peut remettre celui-ci au contrôleur ou à un vétérinaire, dans les vingt-quatre heures de son décès. Des frais seront imposés à cette fin.
- Le gardien d'un animal mort ne peut disposer de celui-ci en le déposant dans le bac d'ordures ménagères.

#### Article 14 Contrôle

L'inspecteur en bâtiment et en environnement peut, en tout temps :

- Ordonner le musellement, la détention ou l'isolement de tout animal pour une période déterminée. Le gardien qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction au présent règlement;
- Capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance, qui représente un danger ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, l'inspecteur en bâtiment et en environnement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal;
- Utiliser un dard tranquillisant pour la capture d'un animal;
- Entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible;
- Ordonner l'euthanasie d'un animal blessé ou malade mis en fourrière s'il présente un danger de contagion ou que son euthanasie constitue une mesure humanitaire.

## Article 15 Délai de garde

Un animal mis en fourrière est gardé pendant une période de trois jours de calendrier. À l'expiration de ce délai, l'animal est euthanasié ou aliéné.

#### Article 16 Euthanasie d'un animal

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture comporte un danger pour la sécurité des personnes.

# Chapitre 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

## Article 17 Application

Les chapitres des parties 2 et 4 du présent règlement trouvent application dans le présent chapitre comme s'ils y étaient reproduits.

#### Article 18 Laisse et licol

- 18.1 Tout chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses bâtiments accessoires; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique. Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir son chien, avoir la capacité physique de tenir en laisse ledit chien, sans que celui-ci s'échappe.
- Tout chien dont le poids est supérieur à 16 kg (35 lb) doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 m ainsi que d'un licol lorsque l'animal se trouve à l'extérieur de son unité d'occupation.

## Article 19 Nuisances applicables aux chiens

Constitue une nuisance le fait :

- 19.1 Qu'un chien, cause un dommage à la propriété d'autrui.
- 19.2 Qu'un chien, étrangle, morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal.
- 19.3 Qu'un chien, aboie, hurle, ou, de toute autre manière, trouble la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.
- 19.4 Qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain de son gardien sans être retenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 m.
- 19.5 Qu'un chien, se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ce terrain.
- 19.6 Qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain de son gardien, sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé.

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

#### Article 20 Excréments

Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par son chien sur les parcs, voies publiques et propriétés privées et en disposer d'une manière hygiénique.

À cette fin, tout gardien doit avoir en sa possession un sac. (Cet article ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint.)

### Article 21 Chiens prohibés

La garde des chiens suivants est prohibée sur le territoire de la municipalité :

- Tout chien ayant déjà mordu, poursuivi ou attaqué un animal ou un être humain ou ayant la rage.
- Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par signal (chien dangereux), ou qui poursuit ou blesse un être humain ou un animal.

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal domestique par morsure ou en griffant.

#### Article 22 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser les membres de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment et en environnement le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'événement.

# Article 23 Chien de garde

Le gardien d'un chien utilisé pour des raisons de garde et de sécurité doit installer sur sa propriété des indications à cet effet.

## Article 24 Chiens guide et chiens d'appoint

Le gardien d'un chien-guide ou d'un chien d'appoint à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par un organisme ou une école de dressage reconnue.

# Chapitre 4 CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

#### Article 25 Fourrière

L'inspecteur en bâtiment et en environnement peut mettre en fourrière, vendre ou faire euthanasier tout animal errant ou dangereux. Il peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

# Article 26 Reprise de possession

À moins que l'animal n'ait été déclaré vicieux, porteur d'une maladie contagieuse ou présentant un quelconque danger pour autrui et pour un autre animal, le gardien d'un animal gardé en fourrière, peut en reprendre possession dans les trois jours suivants sa mise en fourrière, sur présentation de sa licence, s'il y a lieu, et moyennant le paiement des frais de garde en fourrière, des frais d'examen vétérinaire, s'il y a lieu, et des frais de transport, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour toutes les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au présent article, l'inspecteur en bâtiment et en environnement pourra en disposer conformément à l'article 15.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière de garde.

#### **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES**

### Article 27 Responsabilité du gardien

Le gardien habituel d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement. Lorsque le gardien d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

## Article 28 Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est chargés de l'application du présent règlement.

#### Article 29 Pouvoir de visite

L'inspecteur en bâtiment et en environnement est autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

#### Article 30 Entrave

Il est interdit de nuire, d'entraver ou d'empêcher le travail de l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou des policiers ou de leur donner une fausse information dans l'exécution de leurs fonctions.

#### Article 31 Pénalités

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personn e physique	Personn e morale
Première infractio n	200\$	400\$
Récidives	400\$	800\$

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### Article 32 **Poursuites**

Le conseil municipal autorise le représentant de la municipalité à entreprendre, pour et au nom de la municipalité, des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence le représentant de la municipalité à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### **Article 33** Responsabilité

La municipalité, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et leurs employés ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un animal par suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

#### **Article 34** Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement 2015-RM-SQ-4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères) La mairesse s'étant abstenue de voter.

DONNÉ À Beaulac-Garthby, ce 15 jour du mois de août 2017.

Cynthia Gagné, Directrice générale

Avis de motion :	10 juillet 2017
Présentation du projet au conseil :	10 juillet 2017
Adoption:	14 août 2017
Avis public d'entrée en vigueur :	15 août 2017